



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
*Un Peuple - Un But - Une Foi*

-----  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
-----

**DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ NATIONAL PGO**



## **PREAMBULE**

La coordination et la gestion du Comité national du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert nécessitent un encadrement à travers un dispositif institutionnel comprenant des Organes dont les rôles et attributions sont fixés par arrêté n° 009751 du 20 juin 2024, portant création et organisation du comité national de Pilotage du Partenariat pour le Gouvernement Ouvert (PGO).

### **Titre I : Dispositions Générales**

#### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Comité National du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert au Sénégal.

#### **Article 2 : Champ d'Application**

Ce règlement s'applique à tous les membres du Comité National PGO, incluant les représentants du gouvernement et de la société civile.

### **Titre II : Composition et Missions**

#### **Article 3 : Composition**

Le Comité National PGO est composé paritairement de dix-huit (18) membres, répartis comme suit : Neuf (9) représentants de l'administration et neuf (9) représentants de la société civile.

❑ **La représentation de l'administration se décline comme suit :**

- Un Représentant de l'Assemblée nationale ;
- Un Représentant du Ministère de la Justice (DPBG) ;
- Un Représentant du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- Un Représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- Un Représentant du Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications (SENUM/SA) ;
- Un Représentant du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) ;
- Un Représentant de l'OFNAC ;
- Un Représentant du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE) ;
- Un Représentant de l'Agence nationale de la statistique et de la Démographie (ANSD).

❑ **La représentation de la société civile se décline comme suit :**

- Un Représentant du Conseil des Organisations d'Appui Non Gouvernementales au Développement (CONGAD) ;
- Un Représentant de la Coalition nationale pour le Suivi Budgétaire (CONASUB) ;
- Un Représentant du Réseau Citoyen pour la Transparence Budgétaire (RCTB) ;
- Un Représentant de l'ONG ARTICLE 19 ;
- Un Représentant du Conseil Sénégalais des femmes (COSEF) ;
- Un Représentant de l'Institut Africain de Gouvernance (IAG) ;

- Un Représentant du Conseil national de la Jeunesse du Sénégal (CNJS) ;
- Un Représentant du Forum civil ;
- Un Représentant de la Plateforme des Acteurs Non Etatiques (PFANE).

Le Comité National PGO peut s'adjoindre de tout organisme ou de toute personne dont il juge la participation utile à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 3 Bis**

Les membres du Comité National PGO, dûment désignés par leur service de l'administration et par leur Organisation de la société civile conformément à l'article 4 de l'arrêté portant création du Comité, peuvent être suppléés dans le comité en cas d'absence lors d'une rencontre importante ou à des travaux indispensables.

Le choix du suppléant peut se faire en même temps que le choix du représentant titulaire et est laissé à l'administration et à l'organisation de la société civile, sous réserve d'une information par voie physique ou électronique aux membres du comité, en particulier aux co-présidents.

### **Article 4 : Missions**

Le Comité National PGO a pour missions de :

- coordonner la mise en œuvre des engagements et des défis et se conformer aux principes du PGO sous la supervision des deux présidents ;
- élaborer le Plan d'Action National de manière inclusive et participative ;
- faire l'évaluation des dispositifs institutionnels relatifs à l'accès à l'information, à la transparence et à la participation citoyenne ;
- orienter les travaux et les perspectives du gouvernement ouvert au Sénégal ;
- aider à la supervision et à la mise en œuvre des engagements du PGO en veillant à l'inclusion de toutes les parties prenantes ;

- chercher les ressources financières additionnelles nécessaires à la mise en œuvre du processus ;
- participer à la mise en place, à l'animation et à la coordination des Comités régionaux de suivi des engagements du PGO ;
- participer à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan d'action national ;
- centraliser les informations sur les évolutions susceptibles d'être capitalisées au nom du Gouvernement Ouvert et de
- collaborer avec les membres du PGO local afin de faciliter leur mise en œuvre.

### **Titre III : Principes d'Impartialité et d'éthique**

#### **Article 5 : Indépendance**

Les membres du Comité national du Partenariat pour un Gouvernement Ouvert au Sénégal, ci-après dénommé « CN-PGO », s'abstiennent de tout comportement susceptible de compromettre l'indépendance de cette instance et sont soumis au respect scrupuleux des principes et normes du Gouvernement Ouvert.

#### **Article 6 : Impartialité des membres**

1. **Récusation** : Un membre peut être récusé en cas de doute légitime sur son impartialité. La récusation peut être demandée par tout membre du Comité ou par un tiers. En cas de demande de récusation, le Comité se donne les moyens de statuer sur la légitimité de la demande et de prendre les mesures appropriées.
2. **Ethique et déontologie** : Les principes d'éthique et de déontologie doivent être respectés, conformément à la législation sénégalaise.

#### **Article 7 : Conformité au droit sénégalais**

Le Comité National PGO exerce ses fonctions dans le respect des lois et règlements de la République du Sénégal, notamment en matière de transparence, de bonne

gouvernance et de lutte contre la corruption. Les membres du Comité sont tenus de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables.

## **Titre IV : Fonctionnement**

### **Article 8 : Réunions**

Le Comité se réunit quatre (4) fois par an sur convocation de ses co-présidents en sessions ordinaires. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'un co-président ou d'un tiers des membres avec la représentation des deux collègues dans le tiers (mixte).

Le comité est convoqué 10 jours francs avant la réunion.

Au préalable, les présidents font un sondage de disponibilité des membres par courriel ou par des moyens électroniques appropriées pour retenir une date consensuelle.

Les convocations peuvent être envoyées par voie électronique (email, whatsapp) ou par courrier physique.

Les membres sont invités à accuser réception de la convocation dans les cinq jours suivant sa réception pour confirmer leur présence ou indiquer une absence.

Le silence vaut acceptation.

### **Article 9 : Assiduité des membres du CN/ PGO**

Les membres du CN / PGO ont l'obligation de participer activement aux réunions et à toutes les activités du comité.

En cas d'absence, ils ont l'obligation d'informer le président issu de l'administration ou de la société civile.

Trois (3) absences consécutives sans justificatif sérieux ou information préalable à l'un des coprésidents entraîne la révocation du membre du CN / PGO.

Les absences consécutives seront constatées par les deux co-présidents qui seront tenus de convoquer une session extraordinaire de révocation du concerné.

## **La procédure de révocation est établie comme suit :**

- le comité est convoqué par les présidents, dans un délai de 30 jours maximum après constatation de trois absences consécutives sans justificatif sérieux d'un membre du CN /PGO, pour statuer sur la révocation du mis en cause ;
- la décision du CN/PGO portant révocation du mis en cause prend effet le jour du prononcé de la décision.

## **Article 10: Decisions**

1. Le nombre de membres du CN /PGO présents prend valablement les décisions.
2. Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents.

## **Article 11 : Co-Présidence**

Le Comité est coprésidé par un représentant désigné par le ministère en charge de la bonne gouvernance et par un représentant désigné par les organisations de la société civile.

En cas d'absence d'un des deux, les représentants de l'administration ou de la société civile, après concertation, désignent le membre qui doit assurer la présidence.

## **Article 12 : Unité Opérationnelle**

Le Comité se dote d'une Unité Opérationnelle, sous l'autorité du Directeur de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

L'unité Opérationnelle est chargée du secrétariat et du suivi de la mise en œuvre des engagements

Elle est chargée d'apporter un soutien de nature à impulser une démarche collaborative visant à promouvoir :

**Appui technique** : Assurer un soutien technique dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des engagements du PGO.

**Suivi administratif** : Garantir la gestion administrative des activités du Comité, y compris l'organisation des réunions, l'appui à la rédaction des documents de travail, et à la préparation des rapports.

Entre autres obligations spécifiques, l'unité opérationnelle (U.O) est également tenue de rendre compte régulièrement au Comité National PGO de ses activités et de l'état d'avancement des engagements. Elle doit soumettre un rapport semestriel détaillant ses actions, ses résultats, ainsi que les difficultés rencontrées.

L'unité Opérationnelle est composée paritairement de quatre (4) agents du ministère en charge de la bonne gouvernance et de quatre (4) membres de la société civile.

Des ressources nécessaires sont allouées pour le bon fonctionnement de l'unité opérationnelle

### **Article 13 : Groupes de travail**

Les membres du comité peuvent se constituer en groupes de travail pour traiter des questions spécifiques. Chaque groupe de travail est coordonné par un membre du Comité et leurs conclusions sont présentées en réunion plénière.

### **Article 14 : Partage de l'Information**

Pour toutes les activités du CN-PGO, la clarté et le partage de l'information doivent être de mise.

Le choix des dates de rencontre, des prestataires (facilitateur, modérateur, formateur, rapporteur, consultant) doit être partagé, discuté et validé au niveau du CN-PGO par tout moyen approprié.

Si les informations sont partagées par courriel ou toute autre voie, le silence d'un membre du CN-PGO pendant 48h vaut acceptation.

## **Titre V : Documentation et Transparence**

### **Article 15 : Rédaction des procès-verbaux**



1. **Responsabilité** : La rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité est assurée par le secrétariat du comité.
2. **Contenu** : Les procès-verbaux doivent inclure la date, l'heure et le lieu de la réunion, la liste des participants, l'ordre du jour, un résumé des discussions, les décisions prises et les actions à entreprendre.
3. **Validation** : Les procès-verbaux sont soumis à validation lors de la réunion suivante du Comité. Après validation, ils sont signés par les présidents.

#### **Article 16: Transmission des rapports**

1. **Rapports périodiques** : Le Comité doit élaborer des rapports trimestriels sur l'état d'avancement des engagements du PGO. Ces rapports sont transmis aux autorités compétentes et aux parties prenantes.
2. **Rapport annuel** : Un rapport annuel détaillant les activités, les réalisations et les défis du Comité est préparé et diffusé à la fin de chaque année.
3. **Publication** : Les rapports sont publiés sur le site web du PGO Sénégal et diffusés auprès du public pour assurer la transparence et l'accès à l'information.

#### **Article 17 : Transparence et accès à l'information**

1. **Publication des documents** : Tous les documents relatifs aux processus de gouvernement ouvert, aux réunions, y compris les procès-verbaux et les rapports, doivent être accessibles au public, sauf disposition contraire de la loi.
2. **Consultation publique** : Le Comité doit organiser deux consultations publiques par an, une à Dakar et une en région de son choix, pour recueillir les avis et suggestions des citoyens sur les engagements et les actions du PGO.

### **Titre VI : Évaluation et Audit**

## **Article 18 : Évaluation et audit**

- **Évaluation interne** : Le Comité doit procéder à une évaluation interne annuelle de ses activités et de ses performances.
- **Indicateurs de performance** : Il est proposé de mettre en place des indicateurs de performance pour évaluer les engagements. Ces indicateurs permettront de mesurer l'effet des décisions prises et d'ajuster les actions en conséquence.
- **Audit externe** : Un audit externe indépendant doit être réalisé tous les deux ans pour évaluer la conformité et l'efficacité des actions du Comité.

## **Titre VII : Ressources financières et patrimoine**

### **Article 19 : Origine des Ressources**

Les ressources du CN-PGO proviennent du Budget de l'État, via le ministère en charge de la bonne gouvernance, des appuis des partenaires techniques et financiers ainsi que des dons et legs. L'exercice budgétaire du CN-PGO est annuel.

Le CN / PGO est habilité à recevoir des fonds des tiers

### **Article 20 : Gestion des Fonds**

Les fonds reçus sont logés dans des comptes bancaires ouverts à cet effet.

## **Titre VIII : Dispositions Diverses**

### **Article 21 : De la motivation des membres du CN / PGO**

La fonction de président, secrétaire et membres du Comité National PGO est volontaire mais pas gratuit.

À ce titre, un jeton de présence d'un montant de cent cinquante mille (150.000) FCFA est versé à chaque membre du comité par session.

### **Article 22 : Désignation des membres**

Les membres du Comité National PGO sont désignés par courrier administratif adressé au Ministère en charge de la bonne gouvernance par leur tutelle pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

### **Article 23 : Modifications**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité, prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 24 : Dispositions finales**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Comité National PGO

